

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Charleville-Mézières, le **23 AVR. 2020**

Réf. : FJ/2020/121  
Affaire suivie par  
Françoise JASPIERRE

TEL : 03 24 59 66 83  
FAX : 03 24 59 68 18

MEL : pref-fctva@ardennes.gouv.fr

Le préfet

à

Madame et Messieurs les maires des communes  
nouvelles

Messieurs les présidents d'établissements publics de  
coopération intercommunale à fiscalité propre

*En communication à Mesdames et Monsieur les  
sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers.*

Objet : Extension de l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien des réseaux.

Réf. : Article 80 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020.  
Cirulaire NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020.  
Article L.1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

Je vous informe que la loi de finances pour 2020 a, en son article 80, ouvert l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette possibilité s'applique aux travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements. Elle concerne également les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant canalisations aériennes ou souterraines et les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses sont imputées au compte 615 232 « Entretien et réparations – Voies et réseaux – réseaux » pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71 ou 615 23 pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49. Elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

Pour la campagne d'attribution du FCTVA de l'année 2020, les bénéficiaires de ces dispositions sont ceux dont les versements interviennent l'année même de la réalisation de la dépense. Il s'agit principalement des communautés de communes et d'agglomération, ainsi que des communes nouvelles.

Je vous précise que les collectivités bénéficiant des conditions de versement dérogatoire prévues par l'article L. 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles sont également en mesure de bénéficier de ce dispositif. Elles en seront informées, le cas échéant.

À compter de l'année 2021, la mesure s'appliquera également aux collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et 2010 (liquidation l'année suivant la dépense) puis, à partir de 2022, à la totalité des bénéficiaires quel que soit leur régime de versement.

Je vous précise que vous êtes en mesure, à titre dérogatoire, d'enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux, telles que définies précédemment, en section d'investissement, à l'une des subdivisions du compte 2153 « Réseaux divers » (« Installations à caractère spécifique » pour les budgets appliquant la M4). Dans cette hypothèse, il vous appartiendra d'amortir ces dépenses selon les règles définies par les instructions budgétaires et comptables.

Cette dérogation ne vaut que pour les exercices 2020 et 2021 ; elle requiert la production d'une délibération de votre assemblée.

J'ajoute que les états déclaratifs actualisés en conséquence de l'évolution ici présentée sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques - Collectivités locales et intercommunalité).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', with a stylized flourish at the end.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE